



Arrêt

n° 175 479 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 10 mars 2016 qui lui a été notifiée en date du 30 mars 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par plusieurs courriers.

1.3. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2004, et son intégration, illustre par le fait qu'il souhaite travailler et dépose un Contrat de travail avec la société C., déclare avoir obtenu plusieurs promesses d'emploi, qu'il ait noué des attaches et dispose de témoignages de soutien, qu'il ait suivi diverses formations dont notamment une formation en workstyles et des cours de néerlandais, qu'il ait régulièrement fréquenté l'association «H. A.», l'Atelier du Quartier du Foyer et l'asbl R., qu'il s'exprime parfaitement en français, et qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous. De plus, le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de séjour requise. Monsieur dépose un contrat de travail conclu avec C., notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, Monsieur souhaitait se marier avec Madame A., notons qu'une décision de refus de célébrer le mariage nous a été communiquée, ainsi qu'un avis négatif du parquet. Le mariage n'a à notre connaissance pas eu lieu. Notons que le retour est un retour à caractère temporaire, et qu'il est demandé à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière ».

1.4. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifiée au requérant en date du 30 mars 2016.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, du principe général de droit « Audi alteram pater », du respect du contradictoire et du devoir de minutie, du point 2.8 b des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, de l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, il considère avoir démontré qu'il pouvait se prévaloir d'une présence sur le territoire depuis le début de l'année 2004, laquelle a été prouvée par la production d'une attestation établie par un centre islamique, d'un contrat de travail conforme à l'arrêté royal du 7 octobre 2009, lequel a été joint à sa demande et d'un ancrage local durable, de la connaissance du français, d'un long séjour sur le territoire et de nombreuses relations.

Dès lors, il soutient que sa demande rencontrait les conditions du point 2.8.B de l'instruction précitée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, ce qui constitue une attitude inacceptable.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation lacunaire et stéréotypée dans la mesure où elle a fait preuve « *d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009* ». A cet égard, il expose que bien que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat en charge de la politique migratoire, s'était engagé publiquement à appliquer les critères de l'instruction susmentionnée, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut écarter tout débat au fond quant à l'application des critères prévus par l'instruction.

Il souligne que la partie défenderesse ne peut ignorer les engagements répétés du Secrétaire d'Etat, lesquels ont d'ailleurs été officiellement publiés sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers. En effet, il précise que depuis six ans, la partie défenderesse a conféré une large publicité à la manière dont elle applique les critères de l'instruction annulée et a organisé des rencontres avec les associations de défense des droits des étrangers.

Il se réfère également au compte-rendu de janvier 2010 afin de soutenir que la pratique administrative de la partie défenderesse consiste à appliquer les critères de l'instruction en régularisant la situation administrative des personnes démontrant qu'elles répondent aux conditions prévues. Dès lors, il affirme qu'en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination prévus par les articles 10 et 11 de la Constitution, la partie défenderesse aurait dû continuer à appliquer l'instruction « *aux personnes ayant introduit leur demande durant la période prévue par l'instruction du 19 juillet 2009 et répondant aux critères de cette instruction, indépendamment de l'entrée en fonction d'un nouveau Secrétaire d'Etat, sous peine de consacrer une forme d'arbitraire administratif inacceptable et constitutif de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH* ».

Ensuite, il souligne que malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction du 19 juillet 2009, « *20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions* » et considère, en se référant à l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 septembre 1995, que les déclarations du Secrétaire d'Etat, exprimées à diverses reprises, ont pu créer dans le chef de plusieurs étrangers des attentes légitimes. En effet, il expose que s'il ne peut être déduit des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient de rappeler que bien que le principe de confiance légitime associé au principe *patere legem quam ipse fecisit* « *n'oblige pas* »

l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ».

Dès lors, il affirme qu'en ne suivant pas ses propres règles sans toutefois motiver les raisons d'un tel écartement, la partie défenderesse le discriminerait par rapport aux étrangers ayant bénéficié de l'instruction précitée depuis son annulation. A cet égard, il rappelle la portée des principes *patere legem*, de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique afin de relever que le Conseil d'Etat a sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et de l'insécurité juridique.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation lacunaire et stéréotypée dans la mesure où elle n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle a refusé de lui appliquer les critères de l'instruction.

Par ailleurs, il expose que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 11 décembre 2009, a voulu sanctionner le caractère contraignant des critères de l'instruction, ce qui n'implique nullement que « *l'instruction ne puisse plus conduire à une régularisation* » et que, partant, cela ne signifie pas qu'une instruction et des lignes de conduite n'ont soudain plus de valeur. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes de bonne administration ainsi que d'avoir adopté une motivation irrégulière et illégale.

Il soutient également que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 n'a pas été annulé et reproduit l'article 1^{er} de cette disposition. A cet égard, il précise que cette disposition met en pratique le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il en résulte que « *la partie adverse doit envoyer un courrier au demandeur ainsi qu'aux Régions, lequel sert de point de départ au délai de trois mois afin de permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B* ». Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise au regard de cette disposition.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il relève que la décision entreprise « *serait implicitement motivée par l'absence de preuves de la durée* » de son séjour sur le territoire entre 2004 et 2009. Or, il indique avoir produit une attestation du centre islamique [I.R.] confirmant sa participation aux activités du centre depuis 2004, en telle sorte qu'il pensait avoir suffisamment prouvé son séjour sur le territoire depuis le 31 mars 2007. A cet égard, il rappelle, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, la portée du devoir de soin, du devoir de minutie et du principe *audi alteram partem* afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un éventuel complément d'information.

En effet, il considère qu' « *il ne s'agit donc plus seulement d'une obligation d'entendre conçue comme mode préparatoire de la décision mais aussi comme mode d'information du destinataire dont la situation administrative peut être gravement atteinte à raison de son propre comportement* ».

En outre, il reproche à la décision entreprise de passer sous silence l'atteinte à son droit à une vie privée et familiale. A cet égard, il précise avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en novembre 2009 et que la partie défenderesse a attendu près de sept ans avant de statuer, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'être resté illégalement sur le territoire. Il expose également avoir tissé des attaches durables avec la Belgique ce qui rend à un retour au pays d'origine particulièrement difficile dans la mesure où il a rompu tout lien avec le Maroc.

Il fait grief à la partie défenderesse d'être à l'origine de la lenteur administrative alors qu'il a pourtant pris soin de relancer régulièrement sa demande et de ne pas passer sous silence la rupture de ses liens avec son pays d'origine, laquelle est imputable à la lenteur du traitement de sa demande.

Il indique avoir effectué une déclaration de mariage avec sa compagne, de nationalité française, et que, partant, ils forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger. Or, il soutient que la décision entreprise porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale, telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et à la notion de proportionnalité afin de reprocher à la décision entreprise de se limiter à constater que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et l'absence de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de sa situation et de s'être abstenu d'examiner les incidences majeures de la décision entreprise sur son droit à la vie privée et familiale, lequel englobe également le droit au travail et à mener une vie conforme à la dignité humaine, tel que consacré par l'article 23 de la Constitution.

Par ailleurs, il affirme que la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et de comprendre les raisons pour lesquelles l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'examen de proportionnalité et reproduit à cet égard, un arrêt du Conseil sans en donner les références.

En conclusion, il rappelle qu'il séjourne sur le territoire depuis plus de dix ans et qu'il peut se prévaloir d'un ancrage local durable, en telle sorte que la partie défenderesse devait procéder à la mise en balance des différents intérêts. Or, il soutient que l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale n'est nullement proportionnée et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 90.5223 du 26 octobre 2012, lequel s'appliquerait par analogie à son cas d'espèce.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil

exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour et son intégration, l'absence d'atteinte à l'ordre public, sa volonté de travailler ainsi que se marier et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement les première et deuxième branches portant sur l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est nullement pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, sans recourir à une formulation lacunaire ou stéréotypée, en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations

ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

En outre, concernant le fait que le requérant soutient que la partie défenderesse a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré l'annulation par le Conseil d'Etat, force est de considérer que cette argumentation ne saurait remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que, par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existé puisque l'annulation a opéré *ex tunc et erga omnes*.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. A cet égard, les jurisprudences invoquées, le compte-rendu de janvier 2010 et les publications du site de l'Office des étrangers ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, en telle sorte que le requérant ne peut valablement revendiquer l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, sans recourir à une formulation stéréotypée ou lacunaire, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans méconnaître les principes invoqués.

Partant, les première et deuxième branches ne sont pas fondées.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative à la durée de son séjour, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse qui a, néanmoins considéré qu'il ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Contrairement à ce que soutient le requérant, en termes de requête introductory d'instance, la partie défenderesse n'a nullement « *implicitement motivé* » la décision entreprise « *par l'absence de preuves de la durée* ». A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte la durée du séjour du requérant, en telle sorte qu'elle a suffisamment motivé la décision entreprise à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque

bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité un complément d'informations, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires relatives à la durée du séjour du requérant. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que le dossier administratif permet d'établir que le requérant a régulièrement complété sa demande d'autorisation de séjour, ce que souligne le requérant en termes de moyen.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a méconnu ni le principe *audi alteram partem* ni le devoir de soin et de minutie.

En ce que la partie défenderesse serait à l'origine de la lenteur administrative, le Conseil précise que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.2. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet*

étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.3. En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver la relation avec sa compagne en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. A cet égard, le Conseil précise que la circonstance que le requérant a rompu tout lien avec son pays d'origine ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il s'agit d'un retour temporaire, en telle sorte qu'il reste en défaut de démontrer qu'il ne pourrait y séjourner temporairement.

En outre, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des circonstances de la cause et de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence dont notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, l'invocation de jurisprudences et de l'article 23 de la Constitution ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné les éléments revendiqués par le requérant comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale dont notamment sa volonté de travailler.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne lui reproche nullement d'être resté illégalement sur le territoire depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentation manque en fait.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre et ne le vise d'ailleurs pas en tant qu'objet de son recours.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL